

=====
Direction des Finances et des Moyens
=====
SPL Archipel Aménagement

DÉCISION N°271/2023 DU 06/03/2023

**MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA RESTRUCTURATION ET À L'EXTENSION
DE LA MAISON DES LOISIRS - LOT 3 (COUVERTURE)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 16 mai 2021 confiant à la Société Publique Locale Archipel Aménagement la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation de la Maison des Loisirs à Miquelon ;
- VU** l'avis de relance en date du 30 janvier 2023 pour des marchés de travaux pour la restructuration et l'extension de la Maison des Loisirs ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 1^{er} mars 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le lot 3 (couverture) du marché de travaux relatif à la restructuration et à l'extension de la Maison des loisirs est attribué à l'entreprise HPM pour un montant de quatre cent trente-trois mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et quarante-six centimes (433 579.46 €) en tranche ferme.

Le marché comporte par ailleurs deux tranches optionnelles pour lesquelles la décision d'affermissement est :

- T01 : au plus tard à la fin des travaux de désamiantage et gros œuvre de l'aile Sud - quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept euros (99 657.00 €) ;
- T02 : au plus tard à la fin des travaux de désamiantage et gros œuvre de l'aile Est - onze mille soixante-treize euros (11 073.00€) ;

L'engagement global, toutes tranches est de cinq cent quarante-quatre mille trois cent neuf euros et quarante-six centimes (544 309,46€) ;

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État</p> <p>Le 07/03/2023</p> <p>Publié le 07/03/2023</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.